

## **Commission Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 20/11/24 PV N°10**

**Président** : Roger MARTIN (présence partielle)

**Secrétaire de séance** : Joseph PISCITELLO Gérard PEREZ

**Présents** : CHOBEAUX Didier (présence partielle), Nicolas GADEA, Hassan KOTANI, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD (présence partielle)

**Excusé** : Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **MATCH D2 DU 20/10/24 N°28769556**

#### **SAEILLES OC 1 / FC LE SOLER 2**

#### **REPRISE DE DOSSIER**

**Vu** :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par SALEILLES OC pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

- La confirmation des réserves d'avant match formulées par le club de SALEILLES OC sans qu'elles n'apparaissent dans la FMI.

▪ La CRC ayant reçu les rapports demandés à l'arbitre officiel de la rencontre ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs.

▪ Vu la feuille du match de LE SOLER FC 1 Coupe d'Occitanie contre AFC 1 du 13/10/2024.

▪ Attendu que le SOLER FC 2 n'a aligné aucun joueur qui a participé au match précité.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant que LE SOLER FC 2 n'est pas en infraction avec l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des Pyrénées Orientales.

**PCM** : La CRC, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SALEILLES OC I            3 - 3            LE SOLER FC II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de SALEILLES OC (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O).

▪ A noter que Mr Pierre-Luc SICARD, dirigeant de SALEILLES OC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## MATCH D3 DU 20/10/24 N°28770264

### FC BARCARES MEDITERRANEE 1 / ENT. CONFLETOISE 2

#### REPRISE DE DOSSIER

##### Vu :

- La feuille de match.
- La demande d'évocation formulée par L'ENTENTE CONFLETOISE.
- Le courriel transmis par le club de L'ENTENTE CONFLETOISE 2 pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de FC BARCARES MEDITERRANEE à formuler ses observations écrites.

▪ Le FC BARCARES MEDITERRANEE dans son courriel du 15/11/2024 faisant valoir que le joueur IYITUTUNCU HOKKES, licence n°2543853693, a été suspendu de 6 matches fermes avec date d'effet au 06/05/2924, qu'il a purgé l'ensemble de sa suspension et était donc à jour de celle-ci le 20/10/2024, date du match cité en rubrique.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Après vérification des feuilles de match par la Commission des Règlements et Contentieux, le joueur IYITUTUNCU HOKKES licence n°2543853693 ayant repris la compétition avec le FC BARCARES MEDITERRANEE avait bien purgé ses matches de suspension.
- Par conséquent, il n'était pas en état de licencié suspendu et le club n'était donc pas en infraction.

**PCM** : La CRC, jugeant en première instance, rejette la demande d'évocation comme **non fondée**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC BARCARES MEDITERRANEE I 4 - 0 ENTENTE CONFLETOISE II

- Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de L'ENTENTE CONFLETOISE (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O).
- A noter que Mr Roger MARTIN, dirigeant de L'ENTENTE CONFLETOISE, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**MATCH U13 ANIMATION P/A du 16/11/24 N°29418572**

**FC FENOUILLES 2 / AS PRADES 2**

**Vu** :

- Le courriel adressé par l'AS PRADES qui signale qu'il n'a pas reçu la convocation du match cité en rubrique et qu'il s'est renseigné auprès du district le 13/11/2024 à 11h46.

- Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 18 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai. Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

**PCM :** La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de **donner match perdu par forfait (-1pt)** au FC FENOUILLEDES et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**FC FENOUILLEDES II      0F - 3      PRADES AS II**

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** au FC FENOUILLEDES pour absence de notification (Tarifs et Amendes 2024/2025).

▪ A noter que monsieur Roger MARTIN, dirigeant de L'ENTENTE CONFLENTAISE, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**MATCH U15 ANIMATION P/D du 17/11/24 N°25409240**

**FC THUIR 1 / FC ILLE NEFIACH 1**

**Vu :**

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant-match déposées par le FC THUIR pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs de FC ILLE NEFIACH.

▪ Attendu que le FC ILLE NEFIACH n'a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur titulaire d'une licence muté hors période.

▪ Considérant que le FC ILLE NEFIACH n'est pas en infraction avec les articles 90 alinéa 1 & et 160 alinéas 1 & 2 des R.G de la F.F.F, qui limitent la participation des joueurs Mutés hors période à UN.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PCM :** La CRC, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, dit qu'il y a lieu de confirmer le résultant acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC THUIR I            2 - 2            FC ILLE NEFIACH I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC THUIR (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O).

▪ A noter que Mr CHOBEAUX Didier, dirigeant au FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**MATCH D4 P/A du 17/11/24 N°28820787**

**CABESTANY OC 2 / PERPIGNAN AC 1**

**Vu :**

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le PERPIGNAN AC pour les dire **irrecevables en la forme**.

▪ Considérant d'une part :

- les dispositions de l'article 142 alinéa 5 (réserves d'avant match) des R.G de la F.F.F qui précisent que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

- les dispositions de l'article 186 alinéa 2 (confirmation des réserves) des R.G de la F.F.F qui précisent que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

▪ Considérant d'autre part que les réserves d'avant match déposées par PERPIGNAN AC n'étaient pas conformes quant à leur formulation.

**PCM :** La CRC, jugeant en première instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter les réserves d'avant match du club de PERPIGNAN AC comme irrecevables**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CABESTANY OC II      2 - 1      PERPIGNAN AC I

▪ Les frais de confirmation de réserves (50€) seront débités sur le compte de PERPIGNAN AC, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

▪ A noter que Mr KOTANI Hassan, président de PERPIGNAN AC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Président  
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance  
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 27/11/24

